



2023 PARIS

Lettre d'information

No3, décembre 2021



Entretien avec Natalie Klein

Professeur UNSW Sydney, Faculté de droit & justice

Membre du Cercle des Présidentes et des Présidents ADI/ILA 2023

Compte tenu de votre expertise en matière de droit de la mer et de sécurité maritime, quels sont les principaux défis auxquels le monde est et sera confronté dans ce domaine au cours des 10, 20 ou 30 prochaines années ?

Les océans couvrant plus de 70 % de la surface de la Terre, nous devons nous rappeler qu'une

grande partie de notre mode de vie en dépend. La sécurité maritime va au-delà des intérêts immédiats de la défense nationale et englobe la sécurité humaine. À cet égard, nous nous préoccupons actuellement, et dans les décennies à venir, de la protection des droits de l'homme en mer (y compris du traitement des migrants en mer), de la manière dont nous assurons la sécurité alimentaire en l'absence d'une conservation et d'une gestion suffisante des ressources halieutiques et nous devons réfléchir à la survie même de certains petits États insulaires (ainsi que des personnes et des animaux qui y vivent) face à l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique.

Chaque fois que nous nous tournons vers l'avenir, nous devons également penser à la technologie. Pour le droit de la mer et la sécurité maritime, nous devons protéger les câbles sous-marins qui transfèrent la quasi-totalité de nos données internet dans le monde. Il faut également accorder une attention croissante à l'utilisation de véhicules maritimes autonomes, non seulement par des entreprises privées pour le transport de marchandises ou par les États pour la collecte de renseignements et la surveillance, mais aussi par des criminels pour la contrebande de marchandises illicites et pour des attaques terroristes. Les lois tant internationales que nationales doivent rattraper ces avancées technologiques.

Quelles sont les perspectives régionales les plus marquantes dans votre domaine du droit de la mer et de la sécurité maritime ?

Pour l'Australie, en tant que grande île dotée d'un long littoral, nous devons réfléchir attentivement aux intérêts économiques et de sécurité dans les eaux entourant l'Asie, en particulier dans la mer de Chine méridionale et considérer également les diverses contributions que nous pouvons apporter à la gouvernance des océans dans le Pacifique, l'Antarctique et l'océan Indien. L'un des aspects intéressants de ma région est que nous assistons à davantage de confrontations militaires directes en mer que sur terre. Les océans sont donc un espace où la puissance militaire et l'autorité de l'État sont affirmées et repoussées dans divers contextes. Cette question est récurrente en ce moment dans la mer de Chine méridionale. La difficulté réside dans l'ambiguïté de certaines règles du droit de la mer, car elles convenaient aux puissances militaires de l'époque.

Dans ce numéro

Entretien avec
Natalie Klein

Propriété
intellectuelle

Actualités :
la clôture de la COP 26

Partenariats



Aujourd'hui, cette ambiguïté est utilisée par d'autres États d'une manière qui contrecarre ces intérêts. Sans clarté suffisante dans le droit de la mer, nous facilitons les conflits dits « de la zone grise » et permettons aux tensions de couvrir et parfois de s'intensifier de manière dangereuse.

Qu'espérez-vous des discussions de 2023 ?

L'Association de droit international a une longue tradition de contribution à l'élucidation et à la clarification du droit international. C'est une tâche que nous devons poursuivre de toute urgence, notamment pour lutter contre l'idée de « zones grises » ou contre les références nébuleuses et parfois inutiles à l'État de droit. Les discussions de 2023 nous offriront une brillante opportunité de faire entendre une diversité de voix sur des problèmes contemporains et urgents et de formuler clairement la mission des juristes internationaux pour les décennies à venir.

Il y a sans doute une grande fierté en Australie en ce moment avec l'élection du professeur Hilary Charlesworth à la Cour internationale de justice. Comment percevez-vous le rôle des femmes dans le droit international ?

Absolument, nous sommes ravis de cette élection — Hilary est seulement la 5e femme à être élue dans l'histoire de la Cour. C'est une excellente nomination compte tenu de ses grandes qualités intellectuelles et de son intégrité. De plus, elle a été un modèle et un *mentor* pour beaucoup d'entre nous. Chaque fois qu'une femme est nommée à un poste aussi prestigieux, nous ressentons un mélange de « bien sûr, il était temps ! », de bonheur et de soulagement à l'idée que cela est possible pour d'autres personnes à l'avenir.

J'ai un livre sous presse en ce moment, *Unconventional Lawmaking in the Law of the Sea*, qui ne compte que des femmes parmi ses auteurs. Cela s'explique en partie par le fait qu'avant que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) ne comprenne des femmes juges, j'ai entendu une histoire selon laquelle un juge du TIDM avait été interrogé à ce sujet et avait répondu « mais qui sont les femmes dans le droit de la mer ? ». En fait, nous sommes nombreuses, et bien plus nombreuses que celles qui figurent dans mon livre. Lors de conférences, j'ai rencontré tellement de jeunes femmes enthousiastes et intéressantes qui travaillent aujourd'hui dans ce domaine, que j'espérais que mon livre donnerait un aperçu de ce qui est possible.

Je pense qu'il est important que les femmes se soutiennent mutuellement autant qu'elles le peuvent, surtout lorsqu'il devient de plus en plus évident, depuis la crise du Covid-19, que les femmes universitaires étaient particulièrement désavantagées en raison de leurs responsabilités familiales. Il existe de grandes opportunités pour les femmes dans le droit international et le droit de la mer. Parfois je pense que nous devons simplement être un peu plus audacieuses pour les revendiquer.

LIVRE BLANC — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Coordinateur :

Nicolas Binctin
Université de Poitiers (France)

Assistant/Rapporteur :

Anas Fourka
Doctorant, Université de Poitiers (France)

Comité de pilotage :

Tsukasa Aso
Université de Kyushu (Japon)
Virginie Dessimiroff
Société Relais & Châteaux
Shujie Feng
Université Tsinghua (Chine)
Natalia Kapyrina
Cour de la propriété intellectuelle (Russie)

Pierre-Emmanuel Moyse
Université McGill (Canada)
Pilar Montero
Université d'Alicante (Espagne)
Joëlle Nwahueze
Société et Technologie, UNISA

4 questions posées à Nicolas Binctin

1. L'année 1883 a marqué l'entrée de la Propriété intellectuelle en droit international. Pouvez-vous nous rappeler le contexte de l'époque ayant suscité ce point de départ ?

Effectivement, 1883, date à laquelle on peut ajouter 1886, constitue une charnière pour la propriété intellectuelle dans son appréhension internationale. La Convention d'Union de Paris, signée cette année-là, et complétée trois ans plus tard par la Convention de Berne, fixe les fondements des solutions internationales de la propriété intellectuelle, solutions qui demeurent pleinement d'actualité aujourd'hui. Adoptées durant la révolution industrielle, alors que foisonnent les inventions mécaniques, chimiques, électriques, et qu'une industrie culturelle émerge, ces deux conventions symbolisent la domination économique, industrielle, juridique, et politique d'une Europe conquérante qui impose un modèle de propriété intellectuelle au monde.



Sous réserve de réciprocité, les grands principes qui irriguent ces deux conventions sont le respect de la territorialité et de l'indépendance des droits de propriété, d'une part, et le principe d'assimilation, d'autre part. La Convention d'Union de Paris crée, en parallèle, un mécanisme de droit de priorité pour permettre de sécuriser les extensions internationales en présence de procédures administratives de délivrance du droit de propriété, alors que la Convention de Berne consacre une reconnaissance automatique locale du droit de propriété.

Il était particulièrement ambitieux de retenir un système qui écarte toute discrimination d'accès à la propriété basée la nationalité. Ce modèle serait peut-être plus difficile à faire admettre aujourd'hui. Il n'y a pas d'étranger en propriété intellectuelle! Et ce principe de non-discrimination fondée sur la nationalité demeure, alors même que les enjeux économiques attachés à la propriété intellectuelle détenue par des étrangers croissent.

2. En quoi ce moment historique est-il instructif pour nous aujourd'hui ?

Ce moment historique offre une ligne de conduite, une ambition pour ces matières, à l'époque naissante, et pour lesquelles les sous-jacents économiques étaient déjà présents, mais moins évidents qu'aujourd'hui. Ce modèle écarte tout protectionnisme, tout nationalisme, qui admet une réelle compétition intellectuelle internationale. Il laisse une place importante au rapport de confiance entre États, et impose une coordination des offices au travers du mécanisme du droit de priorité. À la fin du XIX^{ème} siècle, avec des moyens de communication sont loin d'être ceux que l'on connaît aujourd'hui, les choix effectués alors devraient encore guider notre coopération internationale future. On en trouve des traces aujourd'hui dans les coopérations établies pour le partage des informations entre offices dans le cadre des examens de brevetabilité.

3. La tension entre territorialité et universalité existe-t-elle encore ?

Cette tension est plus forte que jamais, car la tension historique demeure et elle est doublée d'une nouvelle tension technologique. La tension historique reste d'actualité, un bien intellectuel divulgué est accessible à tous, *de facto*, et son contrôle juridique demeurent soumis à une approche territoriale de la propriété privée. Ainsi, les territoires pour lesquels l'inventeur n'a pas sollicité de brevet restent libres pour l'exploitation de son invention. Il en va de même pour tous les droits de propriété intellectuelle, et l'on peut rappeler, par exemple que l'Iran n'a jamais été membre de la Convention de Berne.

La tension technologique ajoute de nouvelles difficultés liées notamment à l'identification du territoire de création, point de rattachement essentiel dans les mécanismes de la Convention d'Union de Paris ou de la Convention de Berne. Les outils numériques actuels, et plus encore les futurs, permettent à des créateurs, dans tous les domaines, de travailler ensemble pour créer, innover, etc., sans être sur le même territoire. Le rattachement factuel historique se trouve alors très délicat à mettre en œuvre, voire impossible, sauf à retenir un rattachement volontaire, mais il est loin d'être acquis que le choix du rattachement territorial relève de la libre volonté des créateurs.

On perçoit une évolution de la notion de territorialité qui, sans remettre celle-ci en compte, ne serait plus nécessairement appréhendée strictement sur une base nationale. La propriété intellectuelle offre la possibilité de penser des propriétés transnationales, régionales. L'on connaît ce phénomène au sein de l'Union européenne, mais aussi sur le continent africain par exemple. On peut imaginer que l'une des réponses au critère de la territorialité soit une propriété intellectuelle liée à des espaces plus cohérents, d'un point de vue économique notamment, que les espaces nationaux.

4. À l'orée des travaux pour le livre blanc, dont vous êtes le coordinateur, quels sont les points les plus difficiles pour penser le droit international de demain dans ce domaine ?

En l'état du travail du groupe, plusieurs séries de facteurs émergent pour penser le droit international de la propriété intellectuelle en 2050. Outre des tensions extra-juridiques, tels la prise en compte des enjeux environnementaux, l'accès aux soins, et l'impact de la technologie sur le maintien des solutions de propriété intellectuelle, on voit aussi se dégager des difficultés très juridiques, soit non spécifiques à la propriété intellectuelle, tel le maintien d'un modèle propriétaire tel que nous le connaissons aujourd'hui, soit spécifiques à la propriété intellectuelle. Pour ce dernier cas, l'évolution géopolitique pourrait réduire la coopération internationale en propriété intellectuelle, le recul du multilatéralisme pourrait remettre en cause le modèle des conventions de la fin du XIX^{ème} Siècle et le fonctionnement des institutions qui les portent aujourd'hui, notamment l'OMPI et l'OMC. Nous allons explorer toutes ces pistes dans le livre blanc.

Actualités : La clôture de la COP 26

Par Lisa Aerts et Tarek El Ghadban

Doctorants à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Membres du Comité de la Communication ADI/ILA 2023

Le 31 octobre s'ouvrait, à Glasgow, la 26e conférence des parties de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (COP26). Chaque année, cette conférence gagne en importance et en urgence. En effet, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a souligné la nécessité de diminuer le taux mondial d'émissions de gaz à effet de serre par 50 % avant 2023, afin d'éviter une catastrophe climatique. Pour ce faire, selon le [GIEC](#), « il faudra modifier rapidement, radicalement et de manière inédite tous les aspects de la société ».

De l'écologie à la COP 26.

Alors que la crise sanitaire a prouvé la capacité des gouvernements mondiaux de prendre des mesures drastiques en cas de besoin, la même vigueur n'est pas visible en matière climatique. En sus des efforts de certains États de [limiter les ambitions de la conférence](#), la forme de la conférence impose une interrogation quant à sa cohérence. En effet, alors même que l'objet du sommet est le réchauffement climatique, et malgré des mesures préventives, de nombreux chefs d'État ainsi que des personnalités invitées sont arrivés en jets privés, et ce pour défendre des agendas parfois contradictoires. Sans ignorer l'importance des négociations informelles ayant souvent lieu dans les couloirs et autour de collations nos diplomates et chefs d'État ne devraient-ils pas repenser leurs méthodes de transport et l'organisation de ce genre d'événement, afin d'éviter [encore un doublement de l'empreinte carbone](#) à la prochaine itération de la conférence ?

De la diplomatie à la COP 26.

L'organisation de la conférence, ainsi que l'évolution des négociations, imposent aussi un nombre questions d'ordre diplomatique. Du point de vue organisationnel, les mesures pour endiguer la crise sanitaire avaient disproportionnellement affecté les délégations de certains États particulièrement touchés par les conséquences du réchauffement climatique, tels que le Bouthan et le Tuvalu. L'imposition de longues et couteuses quarantaines a obligé ces États à revoir à la baisse leur participation à la conférence. La société civile et certains États ont été [particulièrement actifs](#), grâce, par exemple, à des initiatives en matière de normalisation des référentiels et *reportings* ou la création de l'Alliance mondiale « Beyond Oil & Gas » et la Coalition « Green Grids ». On note aussi la création de « Global Mindpool », une plateforme d'intelligence collective pour agir contre le changement climatique.

Certaines analyses des négociations suggèrent que le [« clivage Nord-Sud »](#) est toujours bien réel. Toutefois, cette dénomination trompeuse fait, en réalité, référence à une distinction entre la position des « pays émergents » et celle des pays industrialisés, notamment du point de vue des finances à mobiliser pour accompagner les changements rendus nécessaires par la lutte contre les changements climatiques. Cette analyse n'est-elle pas trop manichéenne, vu que [les alliances et clivages changent selon le sujet](#) ?

Du droit à la COP 26.

À ce jour, malgré les tentatives, les itérations précédentes de la COP n'ont abouti en aucune obligation juridique explicite incombant aux États de réduire leurs émissions. Certes, la COP 26 marque d'importantes avancées sur la réduction de l'utilisation des énergies fossiles. Toutefois, le Pacte final de Glasgow souffre du même défaut d'absence de force [contraignante](#). Si cette COP26 porte sur un sujet d'une importance cruciale dans un contexte aussi exceptionnel sur le plan sanitaire que climatique, il est [décevant](#) que la méthode n'ait pas été repensée pour faire face à ces problématiques. En toute reconnaissance de l'importance des progrès jusqu'à date, l'adaptation est désormais une nécessité [existentielle](#). Peut-être faudrait-il recalibrer l'équilibre maintenu entre ce qui est possible diplomatiquement et ce qui est nécessaire scientifiquement.

LES PARTENARIATS

La liste à jour des institutions ayant conclu un partenariat avec la Branche française de l'Association de droit international pour participer, selon des formes propres à chaque institution, aux travaux préparatoires et aux discussions qui auront lieu à l'occasion du 150ème anniversaire de l'ADI/ILA en 2023, est disponible sur le site internet de l'événement :

<https://www.ilaparis2023.org/>

La lettre d'information ADI/ILA 2023 n° 4 sera publiée fin janvier 2022